

Règlement ministériel du 3 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR147 entre Roedt et le lieu dit « Bicherhaff » à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR147 entre Roedt et le lieu dit « Bicherhaff » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR147 entre Roedt et le lieu dit « Bicherhaff » (CR147 PR2,50+456 - CR147 PR3,00+022).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 décembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes